



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Jean Prévost, Adjoint au Maire, délégué aux finances, contrôle de gestion de Suresnes, certifie que le ticket de caisse du restaurant Les fous de la Quille, à Suresnes du 9 juin 2024 d'un montant de 225,50 euros correspond à un déjeuner de travail dans le cadre des élections Européennes avec le Maire, Guillaume Boudy, M. Jordi Zuniga, Directeur de Cabinet, Mme I. de Crécy, adjointe au Maire, M. F. Bulteau, adjoint au maire, M. B. Magguilli, Directeur Général des Services et Messieurs Villon et Gruel, constitue l'original.

En conséquence, il convient de rembourser à M. Guillaume Boudy, les frais qu'il a avancés et qui s'élèvent à DEUX CENT VINGT CINQ EUROS ET 50 CTS. (225,50 €).

Fait à Suresnes, le 11 juin 2024

Jean Prévost
Adjoint au Maire,
Aux finances, contrôle de gestion
Achats, modernisation et au suivi du programme,
e-administration, systèmes d'information

Les Fous de la Quille

6 rue desbassayns richemont
92150 SURESNES

09-06-2024

(N4) Note N. 11558/1

14:01:41

POS# 1

TABLE 41

Operateur : (7) Direction 1

Couverts 7

Vendeur : (7) Direction 1

(2) Teleco 2

1 x POKE BOWL SAUMON		18,90
1 x ENTRECOITE		25,90
1 x PAVE DE BOEUF		24,90
1 x TATAKI DE THON		19,90
1 x TARTARE DE BOEUF		17,90
1 x BURGER FOUS		18,90
1 x PAVE DE BOEUF		24,90
1 x SANCERRE ROUGE		40,00
3 x VITTEL 100 CL	4,80	14,40
1 x PERRIER 100CL		4,80
6 x CAFE	2,50	15,00

N. LIGNES : 11 ARTICLES : 11

TOTAL 225,50

Reste à payer : 225,50

DOCUMENT PROVISOIRE

SARL LES FOUS DE LA QUILLE - 6 RUE DESBASSAYNS DE RICHEMONT
92150 SURESNES FRANCE

SIRET : 88997262600010 - N.TVA : 68889972626 - NAF : 5610A
Logiciel Categ. Cert. Prec.Sig. Signature Impr.
4.03.35.01.148NF B (NF525)0406-2 P4W (0) eh06 1

Merci de votre visite
A bientôt

Les Fous de la Quille

6 rue desbassayns richemont
92150 SURESNES

09-06-2024

(T2) Ticket de vente N 24132/1

14:01:54

POS# 1

TABLE 41

Operateur : (7) Direction 1

Couverts 7

Vendeur : (7) Direction 1

(2) Teleco 2

1 x POKE BOWL SAUMON		18,90 (1)
1 x ENTRECOITE		25,90 (1)
1 x PAVE DE BOEUF		24,90 (1)
1 x TATAKI DE THON		19,90 (1)
1 x TARTARE DE BOEUF		17,90 (1)
1 x BURGER FOUS		18,90 (1)
1 x PAVE DE BOEUF		24,90 (1)
1 x SANCERRE ROUGE		40,00 (2)
3 x VITTEL 100 CL	4,80	14,40 (1)
1 x PERRIER 100CL		4,80 (1)
6 x CAFE	2,50	15,00 (1)

N. LIGNES : 11 ARTICLES : 11

TOTAL 225,50

1 x (29) Carte Bleue 0,00 EUR(0) 225,50

RENDU : 0,00

% TVA	PRIX H.T	TVA EURO
(1)10,00	168,64	16,86
(2)20,00	33,33	6,67
	201,97	23,53

SARL LES FOUS DE LA QUILLE - 6 RUE DESBASSAYNS DE RICHEMONT
92150 SURESNES FRANCE

SIRET : 88997262600010 - N.TVA : 68889972626 - NAF : 5610A
Logiciel Categ. Cert. Prec.Sig. Signature Impr.
4.03.35.01.148NF B (NF525)0406-2 yCqF (0) 019w 1

Merci de votre visite
A bientôt

CARTE BANCAIRE
BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS

A0000000421010

CB

LE 09/06/24 A 14:02:12

SURESNES PLUS

92 SURESNES

5030210 88997262600010

10207

#####2524

A52404299EFD853C

001 000001 93 C @

NO AUTO: 808037

MONTANT :

225,50 EUR

DEBIT
TICKET CLIENT
A CONSERVER
MERCI ET A BIENTOT



REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2020

Le Conseil Municipal de la commune de SURESNES, légalement convoqué s'est réuni à la salle des Fêtes à 19h, sous la présidence de Monsieur le Maire, Guillaume BOUDY.

Le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 43.

Etaient présents :

- Adjoints -

M^{me} M. RICHARD, M. F. BULTEAU, M^{me} I. de CRECY, M. V. RASKIN, M^{me} N. HAMZA, M. Y. LAMARQUE, M^{me} B. de LAVALETTE, M. P. PERRET, M^{me} F. de SEPTENVILLE, M. A. BURTIN, M^{me} E. REBER, M. J.-P. RESPAUT, M^{me} F. LAINE, M. A. LAÏDI, M^{me} S. du MESNIL, M. L.-M. BONNE.

- Conseillers Municipaux -

M^{me} C. GUILLOU, M^{me} V. RONDOT, M. J. PREVOST, M^{me} I. FLORENNES, M^{me} V. BETHOUART-DOLIQUE, M^{me} V. BARBOILLE, M. F. VOLE, M^{me} P. COUPRY, M^{me} S. de LAMOTTE, M. J.-M. LEMBERT, M^{me} Y. GUERRAB, M. T. KLEIN, M. A. KARAM, M. N. D'ASTA, M. P. GENTIL, M^{me} K. VERIN-SATABIN, M. V. BARNY, M^{me} O. COUSSEAU, M^{me} S. CHAMOUARD-EL BAKKALI, M. X. IACOVELLI, M^{me} J. TESTUD, M. Y. CORVIS (jusqu'à la délibération n°14), M^{me} A. BOONAERT,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

- Conseillers Municipaux -

M. S. PERRIN-BIDAN (donne pouvoir à M. J.-M. LEMBERT), M. B. JACON (donne pouvoir à M. F. BULTEAU), M. Y. CORVIS (donne pouvoir à M^{me} J. TESTUD à partir de la délibération n°15).

Absents non-représentés :

M. L. DEGY.

Secrétaire :

M^{me} M. RICHARD, adjointe au Maire

« Le Maire de Suresnes certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la mairie, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Accusé de réception en préfecture
092-219200730-20200930-
2009delib11-DE
Date de réception préfecture :

N°11 Frais de représentation du Maire.

- Conseil Municipal du 30 septembre 2020 -

Exposé des motifs :

L'article L. 2123-19 du CGCT dispose « *Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation* ». Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions dans l'intérêt de la commune. Cette indemnité peut être soit attribuée sous la forme d'un montant forfaitaire soit sous la forme d'une enveloppe annuelle sur la base de laquelle le Maire peut se faire rembourser les dépenses réelles exposées. Dans un souci de transparence, il est proposé de fixer une enveloppe annuelle maximale sur la base de laquelle seront remboursées les dépenses sur justificatifs.

Vu l'exposé des motifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L. 2121-29 et L. 2123-19,

Considérant que l'indemnité pour frais de représentation a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le Maire lors de l'exercice de ses fonctions dans l'intérêt de la commune,

Vu le budget communal,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la MAJORITE,
(32 POUR dont 2 pouvoirs - 6 CONTRE
- 4 ABSTENTIONS)
Des membres présents ou représentés,
Décide,**

- Article 1^{er}.**- d'attribuer des frais de représentation au Maire sous la forme d'une enveloppe maximale annuelle.
- Article 2.-** de fixer pour le 4^{ème} trimestre de l'année 2020 la somme allouée à ce titre à la somme maximale de 2 300 euros.
- Article 3.-** de fixer l'enveloppe maximale annuelle, à compter de l'année civile 2021, et ce pour chaque année, au cours du mandat municipal, à la somme de 9 000 euros au titre des frais de représentation du maire.
- Article 4.-** de dire que ce montant annuel d'indemnité de frais de représentation est inscrit au chapitre 65 article 6536 sur le budget de la ville pour l'année 2020 et sera voté dans le cadre du budget chaque année au même chapitre et article.
- Article 5.-** d'approuver que chaque année, le Maire se fera rembourser ses frais de représentation par virement bancaire effectué par la trésorerie principale, dans la limite maximale de l'enveloppe votée au budget, sur présentation des justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits
Et ont signé au registre les membres présents.



Guillaume BOUDY
Maire de Suresnes
Accusé de réception en préfecture
0920219200730-20200930-
2009delib11-DE
Date de réception préfecture :